

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION



ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION



L'AVOCAT
PROTECTEUR
DES PERSONNES
VULNÉRABLES

MERCREDI 27
JEUDI 28 & VENDREDI 29
JANVIER 2021

100% NUMÉRIQUE
21H DE FORMATION
#EGDFP2021

ATELIER PRATIQUE PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

INTERVENANTS:

Natalie FRICERO, Professeur à l'Université Nice-Côte d'Azur et directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires

Hélène MOUTARDIER, Avocate, ancienne bâtonnière du barreau d'Essonne

Valérie DELNAUD, Présidente du tribunal de grande instance de Rouen

PLAN

1

DÉFINITION, DISPOSITIF LÉGISLATIF, ENJEUX, DOMAINE

2

MISE EN PLACE D'UNE PPME

- en amont, accord du client, du confrère; points de vigilance (renonciation aux exceptions de procédure et fins de non-recevoir); à l' audience d'orientation : stratégie (retrait du rôle ou fixation d'une date d'audience); la gestion des honoraires

3

CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

- contenu, conséquences (sur l'instance, interruption de l'instance, de la péremption..)



PLAN

4

MESURES D'INSTRUCTION (Actes d'avocats, désignation d'un expert...)

5

ISSUES

- selon les procédures (divorce ou autre procédure), selon les modalités de poursuite de l'instance en vue du jugement sur le fond; Homologation des accords éventuels sur le fond



RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL AVOCAT

Décision du 18 décembre 2020 portant modification du règlement intérieur national de la profession d'avocat, JORF n°0015 du 17 janvier 2021, texte n° 28

article 1 :

Le règlement intérieur national de la profession d'avocat susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 de la présente décision.

article 2 :

Après le troisième alinéa de l'article 6.1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet. »

article 3 :

La première phrase du premier alinéa de l'article 8.2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. »

Fait le 18 décembre 2020.

PPME : DÉFINITION, DISPOSITIF LÉGISLATIF, ENJEUX, DOMAINE

Remarque : dispositions légales introduites depuis une dizaine d'années, peu usitées malgré plusieurs réformes successives.

Le décret du 11 décembre 2019 décrit en détail les règles applicables, à partir des pratiques en vigueur, afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif.

Article 2062 du Code civil : La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. Cette convention est conclue pour une durée déterminée ».

Article 1543 CPC Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

Elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord, suivie, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement. Elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état **devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie.**

Article 1546-1 CPC Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux **fins de mise en état à tout moment de l'instance.**

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

PPME : ENJEUX

- **Le cadre général : volonté de développer la culture du règlement amiable des litiges, non pour décharger les juridictions, mais pour aboutir à une solution plus consensuelle (et par suite mieux appliquée). Les accords, même partiels, même portant sur la seule mise en état de l'affaire y contribuent.**

Permettre aux parties de se réapproprier leur entier litige

- ▣ Permettre aux avocats de travailler de manière plus libre, plus sereine et plus constructive et de se réapproprier le temps de la mise en état
- ▣ Permettre aux avocats, aux magistrats et aux experts de travailler en équipe dans l'intérêt du justiciable (maitrise des délais)
- ▣ Permettre une prévisibilité des coûts et un exercice plus rentable pour les avocats
- ▣ Recentrer le juge sur son office, permettre aux avocats de définir les modalités de l'instance (retrait du rôle ou fixation d'une date d'audience) et de bénéficier d'un audiencement privilégié
- ▣ Permettre une prévisibilité des coûts et un exercice plus rentable pour les avocats

Déploiement des actes d'avocats de procédure hors d'une convention de PPME

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

PPME : MISE EN PLACE : À QUEL MOMENT ?

Idée à retenir : une procédure souple et adaptable.

Idéalement, les avocats ont échangé avant l'audience et ont rédigé une convention. Mais la mise en place de la PPME peut également se décider ultérieurement.

Au moment de l'audience d'orientation (article 776 et suivants du CPC)

Au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée. Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état

Le temps d'échanges organisé lors de cette première audience qui permettra d'orienter le dossier en mise état classique ou conventionnelle impose nécessairement que les avocats travaillent en amont

Au moment d'une seconde audience (article 779 et suivants du CPC) Le président peut décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date d'audience qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à mettre l'affaire en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 768. Les parties peuvent également solliciter un délai pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.

A la date d'audience fixée par lui, lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état.

A tout moment de l'instance (article 1546-1 du CPC)

PPME : MISE EN PLACE, À QUELLES CONDITIONS ?

Travail préparatoire : Points de vigilance

- Absence de fin de non-recevoir, d'exception de procédure ou de renvoi de l'article 47 du code de procédure civile
- Client de bonne foi et prêt à dialoguer (art. 2062 C. civ.)
- Droit objet du litige constitue un droit disponible, ou un divorce ou une séparation de corps (art. 2064 et 2067, C. civ.)
- Capacité juridique, pouvoir, droits et titres du client (personne physique ou personne morale)

Informez le client de la possibilité de conclure une procédure participative de mise en état (le cas échéant, prévoir un document d'information)

Contact préalable à la rédaction de la convention avec le confrère en vue de la rédaction de la convention de PPME (chaque partie est assistée par un avocat, art. 1544 CPC)

- Lister les demandes de chaque partie et l'objet du différend
- Lister les pièces que chaque avocat souhaite recevoir de l'autre partie au vu des demandes de chacun
- Le cas échéant, prise de contact avec un technicien pour déterminer son temps prévisible d'intervention, son coût
- Proposition de calendrier et des dates d'échange des pièces, des dates d'échange des écritures, de la date du terme de la **convention**
- **Décider de la stratégie pour la suite de la procédure judiciaire (retrait du rôle ou fixation d'une date d'audience)**

Prise de contact avec le client

- Vérifier avec lui l'objet du litige
- Son acceptation de fournir les pièces demandées
- Le respect possible des dates suggérées

Rédaction du projet de convention de procédure participative par l'un des avocats, dans le respect de l'article 2063 du code civil (mentions à peine de nullité), et communication au confrère en document Word pour toutes modifications – Signature par tous.

NB : il peut être plus rapide et efficace d'organiser une réunion commune parties – avocats pour évoquer tous les éléments nécessaires à la rédaction de la convention (demandes de chacun, pièces nécessaires, délais pour les obtenir, nécessité éventuelle d'une expertise, calendrier de procédure, terme...)

NB : il est possible d'inclure une recherche d'accord sur le fond, avec un calendrier amiable et une clause de confidentialité relative aux négociations

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

PPME : LA CONVENTION DE PPME, CONTENU

Acte écrit : Le texte n'impose pas de formaliser la convention par acte contresigné par avocat mais il est conseillé de le faire

Article 2063 du Code civil : La convention de procédure participative est, à *peine de nullité*, contenue dans un écrit qui précise : 1° Son terme ; 2° L'objet du différend ; 3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange ; 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article 1545 CPC, Modifié par Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 - art. 181

Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales.

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ETAT

Madame/ Monsieur XXX
Née le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :
Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

Et

Madame/ Monsieur XXX...

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

PREAMBULE

Madame/ Monsieur x et Madame/ Monsieur x, ci-après dénommés «les Parties», qui ne sont placés sous aucun des régimes de protection au sens de l'article 425 et suivants du Code civil, conviennent d'engager une procédure participative et ont en conséquence convenu ce qui suit.

SECTION 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Une procédure liant les parties est actuellement pendante devant le Tribunal de x, sous le numéro RG x.

Les parties assistées de leurs avocats s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige (ou à l'instruction de leur affaire) *et le cas échéant à la résolution amiable du litige qui les oppose* dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état régie par les articles 2062 et suivants du code civil et 1542 et suivants du code de procédure civile.

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

SECTION 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de x mois à compter de sa signature.

Elle prendra donc fin le x.

Les parties pourront convenir par un avenant écrit et d'un commun accord de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une nouvelle durée déterminée.

Les parties conviennent qu'à défaut de communication des pièces et écritures visées à la section 5, dans les délais conventionnellement impartis, et sauf motif légitime, l'une d'elles pourra résilier la présente convention, pour inexécution après rappel de ses obligations contractuelles faite par lettre officielle de son avocat adressée aux avocats des autres parties.

.../...

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1546-1 du code de procédure civile, les parties s'entendent pour solliciter du juge :

Le retrait du rôle / La fixation d'une date d'audience à laquelle sera ordonnée la clôture et sera fixée la date de plaidoirie.

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

SECTION 4 - OBJET DU LITIGE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

1. Rappel des faits

(Exposé des faits objectifs, utiles et non contestables)

2. Prétentions respectives des parties

2-1 : Rappel des demandes

XX

2-2 : Exposé des points d'accord

Il convient d'acter l'accord des parties sur X

2-3 : Exposé des points de désaccord

Point 1

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de X

Point 2 etc.

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

SECTION 5 - MODALITES DE MISE EN ETAT DU LITIGE / MODALITES D'INSTRUCTION DU LITIGE

1. Prétentions, moyens, pièces et informations

Les parties déclarent s'être déjà communiqué les pièces suivantes:

x

Les parties conviennent par ailleurs que les pièces et informations nécessaires à la mise en l'état de leur litige sont les suivantes (*article 2063 du code civil*) :

Communiquer par Madame/ Monsieur x : x

Communiquer par Madame/ Monsieur x : x

Les parties s'engagent à échanger leurs pièces numérotées et listées dans un bordereau au sens de l'article 1545 du code de procédure civile, avant le x.

Les pièces visées aux articles 1564-1, 1564-3 et 1564-4 du code de procédure civile ne sont pas confidentielles et seront produites en justice au stade du jugement de l'affaire.

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

2. Calendrier et organisation des réunions

Les avocats, le cas échéant hors la présence des parties, conviennent de se réunir x (fréquence)
(Il est conseillé de tenir les réunions en alternance au sein des cabinets ou dans un endroit neutre, le cas échéant, en recourant à la visioconférence).

La première réunion aura lieu à x et se tiendra le x à x heures.

Avant chaque réunion, les avocats établiront en accord avec les parties l'ordre du jour et décideront des communications de pièces utiles au plus tard x jours avant la réunion à venir.

A l'issue de chaque réunion il sera décidé de la date et des étapes suivantes.

3. Forme et contenu des écritures

A l'issue de chaque réunion les avocats établiront un compte rendu des échanges après s'être entendus sur son contenu.
(Déterminer si ce compte-rendu sera confidentiel ou officiel cf. n°27 *infra*.)

Si des accords interviennent ou si des engagements sont pris en cours de réunion, les parties conviennent qu'ils pourront faire l'objet d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Cet acte pourra être utilisé au terme de la phase conventionnelle et soumis, le cas échéant, à l'homologation judiciaire.

Les parties pourront toutefois convenir de réserver un caractère confidentiel aux engagements pris par elles et aux accords intervenant en cours de procédure participative jusqu'au terme de la convention. Elles en décideront à l'issue de chaque réunion.

Les négociations et correspondances entre avocats seront confidentielles conformément aux dispositions de l'article 3-1 du Règlement Intérieur National des avocats.

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

AUTRE PROPOSITION DE CLAUSES:

2-1 Forme et contenu des écritures

Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, devront échanger leurs prétentions et les moyens en fait et en droit qu'elles entendent soumettre à la juridiction.

2-2 Modalités d'échange des pièces et écritures

Cet échange se fait par l'intermédiaire des avocats des parties, selon les modalités suivantes :

Par la voie du Palais, ou à défaut par tout moyen en usage et selon une voie officielle, s'agissant d'actes de procédure (courriers, télécopies, courriels,...), contre récépissé de l'autre avocat.

3- Calendrier de procédure

Les parties s'engagent à s'échanger leurs conclusions et pièces, listées dans un bordereau, selon le calendrier suivant :

- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces en réponse des parties avant le DATE

Chaque avocat se charge de porter à la connaissance de son client les écritures et pièces échangées.

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

4. Actes contresignés par avocats

En cours de procédure participative, les parties pourront établir tous actes contresignés par avocats (articles 2063, 4° du code civil et 1546-3 du code de procédure civile) afin notamment de :

- 1° Énumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
- 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3° Convenir des modalités et délais de communication de leurs écritures ;
- 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 et suivants ;
- 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues à l'article 202 alinéa 2 du présent code. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue à l'alinéa 3 du même article ;

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

.../...

SECTION 7 - MODIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1546 du code de procédure civile, la présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

SECTION 8 - REPARTITION DES FRAIS

Chacune des parties conserve à sa charge les honoraires de son avocat

Les honoraires des techniciens seront supportés par chaque partie signataire de la présente convention de procédure participative selon les modalités dont elles conviendront.

Il en ira de même des frais éventuellement rendus nécessaires pour assurer la bonne fin de la présente convention de procédure participative, dès lors qu'ils auront été décidés et engagés d'un commun accord entre les parties soussignées.

CONVENTION DE PPME : MODÈLE

.../...

SECTION 11 - SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x et Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x , après avoir donné lecture de la présente convention aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures sur ladite convention, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention et ses annexes est remis à chaque signataire ainsi qu'à la Juridiction saisie.

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Fait à x

Le x

En x exemplaires

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

PPME : ACTES D'AVOCATS D'INSTRUCTION

Des actes de procédure contresignés par avocats peuvent être établis en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative

Article 1546-3 L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

- 1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
- 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;
- 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554 ;
- 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;
- 6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;
- 7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;
- 8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

PPME : FOCUS SUR LE TECHNICIEN (EXPERT, CONSULTANT)

- **Choix du technicien et détermination de sa mission par un commun accord des parties (art. 1547 CPC)**
- **Indépendance du technicien (art. 1548 CPC)**
- **Mission du technicien :**
 - Elle commence à partir du moment où il y a un accord sur les termes du contrat.
 - Il l'accomplit avec conscience, diligence, impartialité et selon le principe du contradictoire
- **Révocation seulement du consentement unanime des parties (art. 1549 CPC)**
- **Modification de la mission (art. 1550 CPC)**
- **Rapport : il peut-être produit en justice (art. 1554 CPC)**
- **Rémunération**

ACTE DE DESIGNATION D'UN EXPERT

**ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS DE DESIGNATION D'UN TECHNICIEN
(Article 1546-3 4° du code de procédure civile)**

**Madame/ Monsieur XXX
Née le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX**

Ayant pour avocat Me XXX Structure d'exercice Avocat au Barreau de XXX Adresse Tél: XXXX Courriel : XXXX

Et

**Madame/ Monsieur XXX
Né le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX**

Ayant pour avocat : (idem)

ACTE DE DÉSIGNATION D'UN EXPERT (SUITE)

2. DESIGNATION D'UN TECHNICIEN Les parties conviennent de désigner Monsieur x, domicilié x à x (x).

Facultatif : Monsieur x a justifié de son assurance professionnelle, souscrite auprès de la Compagnie x sous le numéro x.

Il est rappelé que le technicien ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE Les articles 1547 à 1554 du CPC sont applicables à la présente mesure.

1° Contenu de la mission confiée au technicien Les parties conviennent de fixer la mission du technicien en ces termes. Il est rappelé que cette mission pourra être modifiée ou complétée par les parties, à la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations.

4. EFFETS DE L'ACTE

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules. Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable. Les parties sont informées de ce que le rapport pourra être produit en justice.

5. INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Maître XXX, conseil de Monsieur XXX, et Maître XXX, Conseil de Madame XXX, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

ACTE DE DÉSIGNATION D'UN EXPERT (SUITE)

6. CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître XXX est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties bénéficient d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

7. HONORAIRES

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

ACTE DE DÉSIGNATION D'UN EXPERT (FIN)

8. SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x et Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x , après avoir donné lecture du présent acte aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention est remis à chaque signataire ainsi qu'à la Juridiction saisie à l'issue de la mise état conventionnelle.

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Fait à x

Le x

En x exemplaires

Fait en x exemplaires originaux à x,

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

ISSUES DE LA MISE EN ETAT PARTICIPATIVE

Quatre hypothèses :

== Mise en état conventionnelle achevée et absence d'accord sur le fond (article 1564-4 du CPC) : **Audience sur le fond (audience à bref délai article 1564-6 du CPC)**

== Echec de la mise en état conventionnelle (article 1564-5 du CPC) : **Audience de mise en état judiciaire**

== Accord total sur le fond (article 1564-2 du CPC) : **Homologation de l'accord**

== Mise en état conventionnelle achevée et accord partiel sur le fond (article 1564-3 du CPC) : **Audience sur le fond pour trancher le litige subsistant (audience à bref délai article 1564-6 du CPC) et homologation de l'accord partiel éventuel**

ISSUES : POURSUITE DE L'INSTANCE EN VUE DU JUGEMENT

la poursuite de l'instance en vue du jugement de l'affaire

- ▣ Rétablissement de l'affaire à la demande de l'une des parties (art. 1564-1 CPC) ou arrivée de la date
- ▣ Pièces jointes (à la demande de rétablissement ou communiquées à la juridiction avant l'audience, art. 1564-1 al 2 CPC) :
 - Convention de procédure participative
 - Pièces communiquées
 - Rapports des techniciens, experts, le cas échéant
 - Et actes d'avocats formalisés pendant la phase conventionnelle (art 1546-3 CPC)
 - Actes d'avocats constatant des accords sur le fond (art. 1551-1 CPC)
 - ET, selon le cas :
 - Acte d'avocats constatant l'accord total sur le fond et demande d'homologation (art. 1555-1 et 1564-2 CPC)
 - Acte d'avocats formalisant les points d'accord sur le fond et les prétentions respectives des parties sur le litige persistant, avec les moyens de fait et de droit et indication des pièces(art. 1564-3 CPC)

POURSUITE DE L'INSTANCE EN VUE DU JUMENT (SUITE)

Litige persistant (Article 1564-4) Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. L'affaire est fixée à bref délai (Article 1564-6 du CPC).

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées est adressé à la juridiction.

Échec de la mise en état conventionnelle (Article 1564-5) Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge saisi.

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est renvoyée à la mise en état si une date d'audience a été fixée, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge saisi.

ISSUES : ACTE D'AVOCATS FORMALISANT LES PRÉTENTIONS



ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS FORMALISANT LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Article 1564-3, 1564-4, 1564-7 du code de procédure civile

Identification des parties et des avocats

SECTION 1. RAPPEL DE FAITS ET DE LA PROCÉDURE

I. RAPPEL DES FAITS

(Exposé des faits objectifs, utiles et non contestables)

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par assignation délivrée le XXX, XXX a saisi la juridiction de XXX afin qu'il soit statué sur :.....

XXX et XXX sont dès lors parties à une procédure pendante devant la XXX Chambre du Tribunal Judiciaire de XXX, sous le numéro RG XX/XXXX. Par convention de procédure participative formalisée par acte d'avocats en date du XXX, les parties ont fait le choix de mener la mise en état de leur litige de manière conventionnelle, à la suite de quoi, par ordonnance en date du XXX, *la procédure a fait l'objet d'un retrait du rôle/ une date d'audience de clôture et plaidoirie a été fixée au XXX.*

La procédure participative menée par les parties a permis de mettre l'affaire *totalemment/ partiellement* en état d'être jugée *et de trouver un accord total/ partiel sur le fond du litige.*

Le présent acte a pour objet, en application des articles 1564-3 et suivants du code de procédure civile, de formaliser les prétentions respectives des parties afin qu'il soit statué sur celles-ci.

ACTE D'AVOCATS FORMALISANT LES PRÉTENTIONS

SECTION 2 : PRÉTENTIONS DES PARTIES

Cette section a pour objet d'exposer les points d'accord et de désaccord entre les parties sur le fond mais également d'exposer les sujets qui ont pu faire l'objet d'une mise en état complète et qui peuvent donc être jugés sur le fond, ainsi que les sujets qui n'ont pas pu être totalement mis en état et qui doivent donc l'être par l'intermédiaire du juge.

Pour permettre au magistrat de statuer sur le fond au vu de la procédure participative de mise en état, il convient d'exposer successivement les points sur lesquels la juridiction doit statuer en expliquant d'abord la manière dont a été menée la mise en état (pièces communiquées, actes d'avocats intervenus etc) puis la position argumentée des parties en fait et en droit sur chacun des points.

I. EXPOSÉ DES POINTS D'ACCORD ET PRÉTENTIONS COMMUNES

1. XXX

1.1. Modalités de mise en état et prétentions communes des parties

Par acte d'avocats en date du XXX, joint au présent, XXX et XXX ont, conformément aux dispositions de l'article 1555-1 du CPC, formalisé leur accord sur XXX.
(L'acte d'avocats annexé doit permettre une homologation en l'état)

1.2. Demande des parties

Il est demandé à la Juridiction d'homologuer l'accord des parties sur le fond ci-dessus exposé.

2. XXX

Etc...

ACTE D'AVOCATS FORMALISANT LES PRÉTENTIONS

II. EXPOSÉ DES POINTS DE DÉSACCORD ET PRÉTENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES

1. XXX (en cas de mise en état conventionnelle achevée)

Exposer succinctement l'objet du désaccord à trancher : indiquer si le désaccord est lié à un problème de droit, de preuve, à l'interprétation d'un fait...

Exemple : dans ce litige, les parties s'accordent sur le principe du droit au versement d'une prestation compensatoire mais sont en désaccord sur le montant au regard des éléments à prendre en compte pour le déterminer.

Exemple : dans ce litige, au terme des conclusions du technicien mandaté par les parties, il n'y a plus de désaccord sur la matérialité du défaut mais sur sa nature de vice portant atteinte à la structure, de laquelle découlera l'applicabilité de la garantie décennale

1.1. Modalités de mise en état

Acte d'avocats de XXX en date du XXX

Pièces communiquées par XXX : XXX

Pièces communiquées par XXX : XXX

1.2. Prétentions des parties

Prétentions de XXX :

- **Prétentions** : Formaliser la prétention (demande en justice)
- **Argumentation** : Fonder la prétention en droit et en fait, viser pour chaque moyen les pièces au soutien de la démonstration
- Le cas échéant, formuler et fonder une demande subsidiaire
- Le cas échéant, formuler et fonder la demande de débouter d'une demande reconventionnelle

ACTE D'AVOCATS FORMALISANT LES PRÉTENTIONS

Prétentions de XXX :

- **Prétentions :** Formaliser la demande de débouter de la prétention de l'autre parti
- **Argumentation :** Fonder cette demande en droit et en fait, viser pour chaque moyen les pièces au soutien de la démonstration
- Le cas échéant, formuler et fonder une demande subsidiaire
- Le cas échéant, formuler et fonder une demande reconventionnelle

1.3. Demande des parties

Il est demandé à la Juridiction de statuer sur les prétentions respectives des parties ci-dessus exposées.

2. XXX (en cas de mise en état conventionnelle partielle)

Exposer succinctement l'objet du désaccord à trancher : indiquer si le désaccord est lié à un problème de droit, de preuve, à l'interprétation d'un fait...

2.1. Modalités de mise en état

Les parties ont procédé aux communications de pièces suivantes mais ne sont pas parvenues à mettre en état l'affaire d'être jugée sur ce point. *(Le cas échéant expliquer pourquoi)*

Pièces communiquées par XXX : XXX

Pièces communiquées par XXX : XXX

ACTE D'AVOCATS FORMALISANT LES PRÉTENTIONS

2.2. Prétentions des parties

Prétentions de XXX : Prétentions de XXX

2.3. Demande des parties

Il est demandé à la Juridiction de poursuivre judiciairement la mise en état

SECTION 3. POURSUITE DE L'INSTANCE EN COURS

Choisir l'option adaptée parmi les quatre options suivantes :

Option accord total sur la mise en état : (mise en état achevée)

1/ Option retrait du rôle :

Les parties étant parvenues à un accord total sur la mise en état, elles sollicitent du juge le rétablissement et la fixation d'une date d'audience de clôture et plaidoirie à bref délai conformément aux dispositions de l'article 1564-6 du CPC afin qu'il soit statué sur le fond sur la base du présent acte et de ses annexes.

2/ Option fixation d'une date :

Les parties étant parvenues à un accord total sur la mise en état, elles sollicitent du juge qu'il soit statué sur le fond à la date du XXX sur la base du présent acte et de ses annexes.

ACTE D'AVOCATS FORMALISANT LES PRÉTENTIONS

Option accord partiel sur la mise en état : (mise en état non achevée)

3/ Option retrait du rôle :

Les parties n'étant parvenues qu'à un accord partiel sur la mise en état, elles sollicitent du juge le rétablissement et la fixation d'une date d'audience de mise en état conformément aux dispositions de l'article 1564-5 du CPC afin que la mise en état se poursuive judiciairement.

4 / Option fixation d'une date :

acte d'avocats formalisant les prétentions

Les parties n'étant parvenues qu'à un accord partiel sur la mise en état, elles sollicitent qu'à la date fixée au XXX, le juge renvoie à la mise en état/ la fixation d'une nouvelle date de mise en état afin que celle-ci se poursuive judiciairement.

ACTE D'AVOCATS FORMALISANT LES PRÉTENTIONS (FIN)

SECTION 5 : CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e- Barreau.

Maître XXX est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de XXX mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informés que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous- traitants ou prestataires. Les parties d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

SECTION 6 : SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître XXX, Conseil de Madame/Monsieur XXX et Maître XXX, Conseil de Madame/Monsieur XXX , après avoir donné lecture de la présente convention aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures sur ladite convention, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties. Un exemplaire de la présente convention et ses annexes est remis à chaque signataire ainsi qu'à la Juridiction saisie.

Fait à XX Le XXX En XXX exemplaires

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021